



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2021

Réseau des Espaces de Vie Sociale parisiens

Domicilié au 77 rue Alexandre DUMAS, 75020 Paris

Les membres de l'association du Réseau des Espaces de Vie Sociale parisiens se sont réunis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2021 à 16h30, au Cafézoïde – 92 bis Quai de Loire – 75019 Paris, et via Zoom, sur convocation préalablement adressée par courriel par Pierre COUSIN, président de l'association, dans les formes et délais conformes aux dispositions statutaires.

Les administrateurs en poste ainsi que de nouveaux membres étaient présents ; l'assemblée générale extraordinaire a donc pu délibérer valablement.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur Pierre COUSIN, en sa qualité de président de l'association.

Pierre COUSIN rappelle que l'assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : Modification des statuts

Il fait état des motifs à l'origine de cette proposition, et communique à l'ensemble les documents utiles ; le débat s'ouvre, et le travail commence.



A l'issue des travaux, le président propose à l'Assemblée de voter les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification des statuts – ajout d'un préambule

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de l'ajout suivant :

« PREAMBULE

Les espaces de vie sociale sont des lieux de proximité, gérés par des associations, qui développent des actions collectives permettant le renforcement des liens sociaux, familiaux, les solidarités de voisinage, ainsi que la coordination des initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

L'espace de vie sociale a pour finalités et objectifs la socialisation des personnes, pour lutter contre l'isolement; le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire, pour favoriser le « mieux vivre ensemble »; la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité, pour développer les compétences des personnes et les impliquer dans la vie sociale.

L'association doit développer des actions à visée collective privilégiant une dynamique locale; adaptées aux besoins du territoire, diversifiées, intergénérationnelles, ouvertes à tous; menées tout au long de l'année ; suscitant la prise d'initiative et la participation des habitants.

L'agrément des espaces de vie sociale est attribué par le conseil d'administration de la CAF pour une durée variant de 1 à 4 ans. Il permet d'ouvrir droit à la prestation de service « animation locale ». La décision d'agrément se fonde sur un socle de critères précisés dans la circulaire Cnaf n°2012 - 013 relative à l'animation de la vie sociale »

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution : Modification des statuts – art 2

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 2 est modifié comme suit :

Article 2

Le **RESEAU DES EVS PARISIENS** a pour but de :

- tisser des liens, de mutualiser les expériences, d'établir des relations, de développer des compétences et de favoriser le développement des EVS parisiens, dans un esprit de partage et de solidarité,
- d'assurer l'animation du réseau des EVS et veiller à leur diversité,
- d'être force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires au nom de l'intérêt général et commun.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Modification des statuts – art 4

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 4 est modifié comme suit :

Article 4. Les conditions de l'adhésion

Pour être membre actif ou membre qualifié, les postulants doivent faire acte de candidature :

D'une part en produisant selon les cas les documents ci-dessous :

- la lettre de candidature accompagnée du procès verbal du conseil d'administration ayant approuvé cette décision,
- la copie des statuts en vigueur pour les associations,
- La copie du rapport d'activité et du projet social.

D'autre part, en respectant les modalités suivantes :



- Déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur du **RESEAU DES EVS PARISIENS**

D'autre part, en respectant les modalités suivantes :

S'engager à participer activement à la vie du réseau et à régler l'intégralité de sa cotisation.

La candidature devra être acceptée par le conseil d'administration du **RESEAU DES EVS PARISIENS**.

La cotisation est fixée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modification des statuts – art 6

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 6 est modifié comme suit :

Article 6. Assemblée Générale

Article 6. 1- L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est souveraine et décide de l'ensemble des orientations générales du réseau.

Elle est convoquée quinze jours avant sa tenue par une personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Conseil d'Administration lui-même ou par le quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier de l'association sont présentés à l'Assemblée générale qui vote le quitus au Conseil d'administration.



L'Assemblée générale se réunit sans quorum et statut à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés (un seul pouvoir par EVS). Lors de l'Assemblée générale ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration par vote uninominal.

Article 6. 2- L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, quinze jours au moins avant sa tenue, une Assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par une personne dûment mandatée par le Conseil d'administration ou par le quart des adhérents de l'association.

Sur première convocation, elle statue avec un quorum de 50% des membres de l'association présents ou représentés. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Sur deuxième convocation, elle statue sans quorum et à la majorité absolue. Elle est seule compétente pour modifier les statuts et décider la dissolution de l'association.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Modification des statuts – art 7

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 7 est modifié comme suit :

Article 7- Le Conseil d'Administration

Article 7.1- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée et gérée par un Conseil d'administration de neuf membres minimum. Ils sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale individuellement.

Est éligible tout adhérent à jour de ses cotisations. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles : la nature et le montant de ces frais sont présentés lors de l'Assemblée générale dans les documents financiers annexes.



Après trois absences consécutives non excusées, le Conseil d'Administration devra inscrire à l'ordre du jour la radiation de l'administrateur défaillant.

Le Conseil d'administration est habilité à prendre acte de la démission d'un administrateur absent à trois réunions consécutives non motivées du Conseil.

Article 7.2- ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au Conseil d'administration, chaque membre est porteur de l'ensemble des intérêts du réseau des EVS parisiens au-delà de son propre espace de vie sociale. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis au réseau et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- il valide les différents mandats nécessaires,
- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs du réseau et de veiller à leur application par les moyens dont il dispose,
- il représente collégalement le réseau auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,
- il valide le budget prévisionnel du réseau et veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement du réseau.

Article 7.3- REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur la demande du quart de ses membres.

Son fonctionnement, notamment les éventuels mandats et délégations attribuées à ses membres, est précisé dans le règlement intérieur statutaire.

Il est établi un compte rendu des séances qui doit être approuvé par le conseil d'administration suivant.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Sixième résolution : Modification des statuts – art 8

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 8 est modifié comme suit :

Article 8

Les ressources du réseau se composent

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets,
- de dons ou de legs dans le cadre de la loi.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Modification des statuts – art 9

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 9 est modifié comme suit :

Article 9. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'au moins la moitié des voix des membres adhérents et associés de la fédération.

Les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : Modification des statuts – art 10

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que le nouvel article 10 est modifié comme suit :

Article 10. Dissolution du réseau

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du réseau est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes et représentées. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du réseau. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant un but similaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Mise au vote à main levée, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h15.

Fait à Paris, le 31 mai 2021

Le président

Le secrétaire

Pierre COUSIN